

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-40

Publié le 13.04.2016

SOMMAIRE page 1/1

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)	04/04/16	1- arrêté n° 2016-46 fixant la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
2	SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	12/04/16	2- Arrêté n° 2016-47 portant siège de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/04/16	3- Arrêté rectificatif modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social des membres permanents relevant de l'ARS ALPC.
4	Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (DRAC ALPC)	11/04/16	4 – Décision de subdélégation.
5	Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (DRAC ALPC)	11/04/16	5 – Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles au titre de l'ordonnancement secondaire.
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	11/04/16	6 – Décision du DG ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé "Pôle Aquitain de recours en cancérologie"



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2016- 46

**fixant la composition
de la commission régionale des aides de l'ADEME
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et notamment l'article R131-18 prévoyant la création d'une commission régionale des aides modifiés par le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les arrêtés relatifs à la composition des commissions régionales des aides de l'ADEME, du 8 septembre 2009 pour l' Aquitaine, du 22 décembre 2014 pour le Limousin et du 11 mai 2010 pour Poitou-Charentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les arrêtés sus-visés portant composition des commissions régionales des aides de l'ADEME des ex régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont abrogés.

ARTICLE 2 – La commission régionale des aides de l'ADEME, définie par le décret susvisé, comprend, outre le Préfet de région et le Directeur régional de l'ADEME, les membres suivants :

1. Représentants de l'Etat

- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

2. Personnalités qualifiées

- Monsieur Patrick LABROUSSE, Directeur de l'Association de Ramassage Briviste pour la Revalorisation de l'Environnement (A.R.B.R.E) ;
- Madame Marie LEGRAND, Administrateur de l'association Poitou-Charentes Nature ;
- Monsieur Gaël LAMOURY, expert de la filière forêt-bois ;
- Monsieur Alain MAROIS, Président du Syndicat mixte inter-communal de collecte et valorisation des déchets (SMICVAL) Libournais Haute-Gironde;
- Monsieur Benoit TABASTE, Secrétaire Général de l'Union Régionale de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises (CAPEB) d'Aquitaine ;
- Monsieur Eric VIRVAUX, Représentant du Syndicat des Energies Renouvelables ;

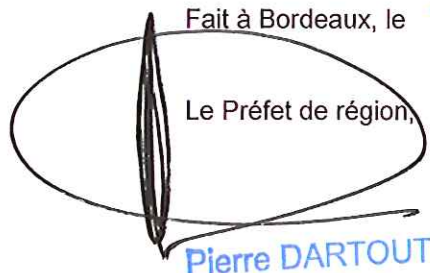
ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres ci-dessus désignés à l'exception des représentants de l'Etat est fixée à quatre ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé par un représentant du même secteur d'activité, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

ARTICLE 5– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du SGAR Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le - 4 AVR. 2016

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GENERAL

POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 2016- 47

**portant siège de la Chambre Régionale d'Agriculture
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance N°2015-1538 du 26 novembre 2015 relative à l'évolution des circonscriptions des Chambres d'Agriculture,

Vu le décret N°2015-1539 du 26 novembre 2015 portant diverses dispositions pour l'adaptation des Chambres d'Agriculture à la réforme régionale,

Vu l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes réunie en session le 11 mars 2016,

Considérant le nécessaire équilibre territorial au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'intérêt pour la cohérence de l'action publique d'établir le siège de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans la ville où est situé le siège de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le siège de la Chambre régionale d'agriculture Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est établi à : Maison régionale de l'Agriculture – Boulevard des Arcades – 87060 LIMOGES CEDEX 2

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, et le Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté du 11 avril 2016

Modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social des membres permanents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et notamment le II-2° de cet article, portant composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 modifié par les arrêtés du 5 décembre 2012, du 6 février 2014, du 26 février 2014, du 19 janvier 2015, du 24 avril 2015, et du 15 février 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment l'article 13 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est modifiée, en ce qui concerne les membres à titre permanent, comme suit :

La commission de sélection d'appel à projet médico-social est composée, à titre permanent, de 8 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 8 membres ayant voix délibérative :

4 représentants de l'Agence Régionale de Santé :

- Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Monsieur Nicolas Portolan, Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, ou son représentant,
- Monsieur Olivier Serre, Directeur des territoires ou son représentant,
- Madame Emeline Veyret, responsable du Pôle animation de la politique régionale de l'offre à la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, ou son représentant.

4 représentants d'usagers :

- Monsieur Francis Papatanasios, représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de Dordogne, titulaire,
Suppléant : Madame Véronique Latour, déléguée régionale Aquitaine médecins du monde.
- Monsieur Edmond Valay, Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) de Lot-et-Garonne, titulaire,
Suppléant : Monsieur Emile Maly, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Dordogne
- Madame Bernadette Freyssignac, Présidente France Alzheimer Gironde, titulaire,
Suppléant : Madame Marie Thé Carton, Présidente de l'Union Régionale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI) Aquitaine
- Monsieur Claude Hamonic, représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) titulaire
Suppléant : Monsieur Thierry Perrigaud, Directeur Général de l'Association Rénovation

Collège 2 : 2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicaux- sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- Monsieur Elie Pedron, Président de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) d'Aquitaine, titulaire,
Suppléant : Monsieur Pascal Puget, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF)
- Madame Magali Dewerd, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aides à la Personne (FEHAP), titulaire,
Suppléant : Madame Sylvie Reinhart, représentant l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) de Dordogne

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Directrice des ressources Humaines,



Fabienne RABAU



Bordeaux, le 11 avril 2016

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-09 du 4 janvier 2016 susvisé, sous les réserves énoncées à l'article 2 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles,
Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale
Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle architecture et patrimoine
Madame Emmanuelle Schweig, faisant fonction de secrétaire générale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle et service respectifs les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-09 du 4 janvier 2016 susvisé, sous les réserves énoncées à l'article 2 du même arrêté.

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Monsieur Romain Cormier, faisant fonction d'administrateur du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, faisant fonction de conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Pierre Cazenave faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie adjointe à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Patrice Conte, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Didier Delhoume faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Laurent Delfour, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Catherine Chimits-Dazey, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

- Madame Anne Mangin-Payen, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Christophe Bourel Le Guilloux, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Pascal Parras, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 –Ordonnancement secondaire

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, sous les réserves énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- Madame Emmanuelle Schweig, faisant fonction de secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.
- Monsieur Romain Cormier, faisant fonction d'administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle architecture et patrimoine pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175.

Article 3 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, faisant fonction de secrétaire générale, sous les réserves énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016 à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

309 – *Entretien des bâtiments de l'État*

333 – action 2 - *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées*

723 – *Contribution aux dépenses immobilières*

Subdélégation est donnée à Monsieur Romain Cormier, faisant fonction d'administrateur du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 309 et du BOP 333 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves

énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016 .

Article 4 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles, à effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre ;
- Madame Emmanuelle Schweig, faisant fonction de Secrétaire générale à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, faisant fonction de conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Pierre Cazenave faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Patrice Conte, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Didier Delhoume, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Laurent Delfour, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par interim,
- Madame Anne Mangin-Payen, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Christophe Bourel Le Guilloux, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Leger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ,
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Pascal Parras, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gerard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Jean François Sibers, conseiller archives, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Joelle Cartigny, conseillère archives, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Article 5 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, faisant fonction d'adjointe à la conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Pierre Cazenave faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Patrice Conte, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Didier Delhoume, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint, pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Laurent Delfour, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Catherine Chimits-Dazey, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocorull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par intérim, Madame Anne Mangin-Payen, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Christophe Bourel Le Guilloux, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Leger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Pascal Parras, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leur départements respectifs.

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gerard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Monsieur Jean François Sibers, conseiller archives, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Joelle Cartigny, conseillère archives, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

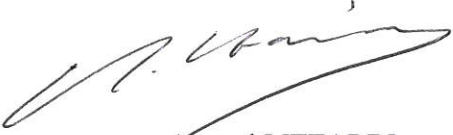
Article 6 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 7 : la présente décision abroge et remplace la décision du 8 janvier 2016. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

11 AVR. 2016

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Arnaud LITTARDI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, sous les réserves énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- Madame Emmanuelle Schweig, faisant fonction de secrétaire générale,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.

- Monsieur Romain Cormier, faisant fonction d'administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle architecture et patrimoine pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175.

Article 2

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État - Chorus, l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles :

GESTIONNAIRES	BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME											
	131		175			224			334	309	333	723
	DR33	DR87	DR33	DR86	DR87	DR33	DR86	DR87	DR33			
Emmanuelle SCHWEIG	x		x			x			x	x	x	x
Christine BARRIERE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Marie-Pierre LAURENT	x		x			x			x	x	x	x
Michèle BUSSY	x		x			x			x	x	x	x
Nicolas ASTRUC	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x		x	x		x	x	x	x	x
Nadine BOURDIN	x	x	x		x	x		x	x	x	x	x
Romain CORMIER	x		x	x		x	x		x	x	x	x
Hubert FADIER	x		x	x		x	x		x	x	x	x
Martine COSSET	x		x	x		x	x		x	x	x	x
Bilkis PAPIN						x	x					

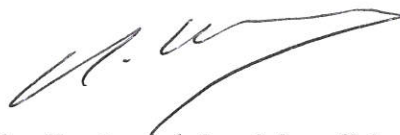
ARTICLE 3

Le présent arrêté de délégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire du 22 janvier 2016 :

ARTICLE 4

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2016



Le directeur régional des affaires culturelles
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n° 2016-13 du 11 AVR. 2016

Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Pôle Aquitain de recours en Cancérologie »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopérations sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement sanitaire (GCS) de moyen, dénommé « Pôle Aquitain de recours en Cancérologie » signée le 10 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Aquitaine de Recours en Cancérologie », tel que décrit dans la convention constitutive en date du 10 mars 2016, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », soit « GCS PARC » du 10 mars 2016, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », a pour objet, de faciliter, améliorer ou développer l'activité des membres.

A cette fin, il propose notamment les missions ci-après détaillées :

a) Missions générales confiées : le GCS - PARC a pour objet de promouvoir les complémentarités et les synergies en cancérologie et de favoriser la mutualisation des moyens et des équipements entre les établissements adhérents.

b) Domaines de développement à prioriser : le GCS - PARC a pour vocation de développer des actions communes dans les thématiques majeures suivantes :

- Centres de ressources biologiques (CRB) : réseau régional, tumorothèque, hémothèque
- Anatomopathologie des cancers (notamment systèmes d'information)
- Génétique constitutionnelle des cancers
- Génétique moléculaire des cancers :
 - plate-forme de génétique moléculaire des cancers (PGMC)
 - nouvelle génération de séquençage (NGS)
- Oncogériatrie : unité de coordination en onco-gériatrie (UCOG)
- Imagerie interventionnelle : axes communs de recherche
- Radiothérapie : axes communs de recherche
- Recherche translationnelle et clinique :
 - centres d'investigation clinique (CIC) : volets cancérologiques du CIC P (pluri thématique) et CIC EC (épidémiologie clinique)
 - site de recherche intégrée sur le cancer « Bordeaux recherche intégrée oncologie » (SIRIC- BRIO)
 - Centre d'essais cliniques de phase précoce (CLIP2) : le GCS constitué a vocation à être le porteur du projet de labellisation du Centre d'essais Cliniques de Phase Précoce soumis à l'INCa, pour lequel seul l'Institut Bergonié est agréé à la date de signature de la présente convention.
- Centre de coordination en cancérologie (3 C)

Cette liste n'a pas vocation à être exclusive ou exhaustive ; elle correspond à un inventaire initial des domaines d'activités partagés fondés sur un financement partagé ou susceptible de l'être.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », sont :

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**
Etablissement public de santé
12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex,
Représenté par Monsieur Philippe VIGOUROUX, Directeur général,

- **L'Institut Bergonié, Centre Régional de Lutte contre le cancer de Bordeaux et Sud-Ouest**
Etablissement de santé privé d'intérêt collectif à but non lucratif
229 Cours de l'Argonne, 33 076 BORDEAUX Cedex,
Représenté par Monsieur François-Xavier MAHON, Directeur général.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », est fixé au 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.


Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 7 : La directrice générale adjointe et le directeur de la Délégation Départementale de la Gironde, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE -
POLE AQUITAIN DE RECOURS EN CANCEROLOGIE
GCS - PARC**

Entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, établissement public de santé dont la direction générale est située 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex,
représenté par Monsieur Philippe VIGOUROUX, Directeur Général du CHU, et désigné ci-après dans les présentes comme « le CHU de Bordeaux »,
N° SIRET : 26330582300076
N° FINESS : 33 07 81 352

D'une part,

Et

L'Institut Bergonié, Centre Régional de lutte contre le cancer de Bordeaux et Sud-Ouest,
Etablissement de santé privé d'intérêt collectif à but non lucratif, dont le siège est 229, Cours de l'Argonne 33076 Bordeaux Cedex,
représenté par Monsieur François-Xavier MAHON, Directeur Général de l'Institut Bergonié et désigné ci-après dans les présentes comme « l'IB »,
N° SIRET : 78183171400014
N° FINESS : 33 000 066 2

D'autre part,

Préambule

L'Institut Bergonié, Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) de Bordeaux et du Sud-Ouest, et le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux constituent un Groupement de Coopération Sanitaire : **le GCS - « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », GCS - PARC**

Cette initiative est l'aboutissement d'une démarche préalable au cours de laquelle les deux établissements ont développé des actions structurantes de coopération dans le domaine de la cancérologie ; la convention cadre portant création d'un site de référence en cancérologie en Aquitaine conclue le 7 février 2000 en témoignage (voir annexe 1).

Plus récemment, il a été procédé à une analyse médicale partagée des activités respectives par filières de soins en cancérologie (voir annexe 2). Dans la continuité, il a été décidé de conclure ce travail collaboratif par la formalisation de la présente convention constitutive du groupement de coopération sanitaire – GCS « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie ».

Vu le Code de la Santé Publique et, plus particulièrement, les articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS)

Vu les avis formulés par la Conférence Médicale d'Etablissement et le Comité d'Entreprise du CLCC, respectivement, les 7 et 8 mars 2016

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CLCC en date du 10 mars 2016

Vu la concertation menée en directoire du CHU en date du 21 janvier 2016

Vu l'avis de la CME du CHU en date du 8 mars 2016 et l'information du CTE en date du 14 mars 2016

Vu la décision de l'ARS en date du 10 mars 2016 portant approbation de la convention constitutive du GCS

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE 1^{er} – CONSTITUTION

Article 1^{er} – Forme juridique

Il est constitué, entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS), conformément aux articles L. 6133-1 à L. 6133-9 du code de la santé publique, dont la convention constitutive est définie par le présent contrat. Il est désigné ci-dessous comme « GCS - PARC ».

Article 2 – Dénomination

Le Groupement de Coopération Sanitaire constitué est dénommé « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie », soit « GCS- PARC »

La dénomination exacte du Groupement, suivie de la mention « Groupement de Coopération Sanitaire » doit figurer dans tous les actes et les documents destinés aux tiers.

Article 3 – Nature Juridique

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie » est un GCS de moyens et, à ce titre, n'est pas un établissement de santé. Il est doté d'une personnalité morale de droit privé.

Article 4 – Objet

Le GCS - « *Pôle Aquitain de Recours en Cancérologie* » a pour objet de faciliter, améliorer ou développer l'activité des membres. A cette fin, il propose notamment les missions ci-après détaillées :

Article 4.1 Missions générales confiées :

Le GCS - PARC a pour objet de promouvoir les complémentarités et les synergies en cancérologie et de favoriser la mutualisation des moyens et des équipements entre les établissements adhérents.

Article 4.2 Domaines de développement à prioriser :

Le GCS - PARC a pour vocation de développer des actions communes dans les thématiques majeures suivantes :

- Centres de ressources biologiques (CRB) : réseau régional, tumorothèque, hémothèque
- Anatomopathologie des cancers (notamment systèmes d'information)
- Génétique constitutionnelle des cancers
- Génétique moléculaire des cancers :
 - plate-forme de génétique moléculaire des cancers (PGMC)
 - nouvelle génération de séquençage (NGS)
- Oncogériatrie : unité de coordination en onco-gériatrie (UCOG)
- Imagerie interventionnelle : axes communs de recherche
- Radiothérapie : axes communs de recherche
- Recherche translationnelle et clinique :
 - centres d'investigation clinique (CIC) : volets cancérologiques du CIC P (pluri thématique) et CIC EC (épidémiologie clinique)
 - site de recherche intégrée sur le cancer « Bordeaux recherche intégrée oncologie » (SIRIC- BRIO)
 - Centre d'essais cliniques de phase précoce (CLIP2) : le GCS constitué a vocation à être le porteur du projet de labellisation du Centre d'essais Cliniques de Phase Précoce soumis à l'INCa, pour lequel seul l'Institut Bergonié est agréé à la date de signature de la présente convention.
- Centre de coordination en cancérologie (3 C)

Cette liste n'a pas vocation à être exclusive ou exhaustive ; elle correspond à un inventaire initial des domaines d'activités partagés fondés sur un financement partagé ou susceptible de l'être.

Dans les domaines de développement communs, les établissements et les financeurs déterminent les modalités de versement de dotations MIGAC, d'aides, de subventions notamment FIR. Ces versements bénéficient soit au GCS soit à l'un ou l'autre de ses membres soit aux deux. Dans l'hypothèse où un financement bénéficiant aux deux membres est d'abord perçu par l'un d'eux, il est établi entre eux une convention qui précise les modalités de reversement.

Le GCS peut bénéficier d'apports de chaque membre.

Article 5 – Membres et Siège Social

Article 5.1 Membres

Le GCS – PARC comprend deux membres fondateurs :

- CHU de Bordeaux
- Institut Bergonié

Chaque membre est représenté, notamment à l'Assemblée Générale, par son représentant légal ou par une personne dûment mandatée.

Les modalités de durée et de renouvellement des représentants des membres fondateurs et associés seront détaillées dans le règlement intérieur du GCS - PARC.

Article 5.2 Siège social

Le siège social du GCS - PARC est situé au 12, rue Dubernat 33404 Talence cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Durée

Le GCS – PARC est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) au recueil des actes administratifs de la région.

Article 7 – Adhésion – Retrait - Exclusion

Article 7.1 Adhésion

Après sa constitution, le GCS - PARC peut admettre de nouveaux membres par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du GCS - PARC.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention et avenants éventuels, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du GCS - PARC.

Article 7.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCS – PARC à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du GCS – PARC, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention dans le respect d'un préavis de six (6) mois avant la clôture de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS - PARC pour les créances nées antérieurement à son retrait.

Tant que le GCS – PARC compte deux membres, tout retrait entraîne la dissolution et la liquidation du GCS - PARC telles que définies aux articles 21 et 22 ci-après.

Article 7.3 Exclusion

Lorsque le GCS - PARC compte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant selon les modalités définies à l'article 15, après que son représentant légal ait été entendu par l'Assemblée Générale, pour un des motifs ci-après :

- manquement à ses obligations ;
- non-respect des clauses de la présente convention
- non-respect des décisions prises par les instances du GCS - PARC, avec les voix des membres fondateurs, et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 7.4 Avenant à la convention constitutive

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive, devant être approuvé et publié selon les mêmes conditions que ladite convention.

Article 8 – Capital

Le GCS – PARC est constitué d'un capital numéraire de dix mille (10 000) euros, réparti comme suit entre ses membres :

- le CHU de Bordeaux apporte au capital cinq mille (5 000) euros
- l'Institut Bergonié apporte au capital cinq mille (5 000) euros

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 9 – Droits des membres fondateurs

Les droits des membres fondateurs (définis à l'article 5.1) du GCS - PARC sont proportionnels à leur participation au capital.

Ils sont définis de la manière suivante :

- pour le CHU de Bordeaux : cinquante (50) pourcents.
- pour l'Institut Bergonié : cinquante (50) pourcents.

Les parts sont non cessibles, non divisibles.

Elles créent des droits au bénéfice du seul titulaire.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer, notamment en cas d'adhésion d'un membre supplémentaire.

Article 10 – Participation financière des membres fondateurs

Les participations financières des membres fondateurs sont définies par l'Assemblée Générale dans les conditions énoncées à l'article 13 de la présente convention.

Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 10.1 Nature des participations

Les participations des membres sont fournies :

- en numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ;
- en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels, par l'intervention de professionnels dans les conditions prévues à l'article 10.3 de la présente convention.

Article 10.2 Propriété des équipements

Les locaux et matériels mis à la disposition du GCS - PARC par un membre restent la propriété de ce dernier.

En cas de dissolution du GCS - PARC, les matériels achetés en commun sont dévolus conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale, par application de l'article 19 de la présente convention.

Article 10.3 Interventions des personnels

Il est convenu que le GCS - PARC n'est pas employeur et n'a donc pas de personnel propre. Les personnels des établissements membres du GCS - PARC, interviennent au sein du GCS - PARC selon les dispositions suivantes :

- les personnels intervenant au sein du GCS - PARC sont rémunérés par leur établissement d'origine. Les établissements d'origine doivent assumer les obligations qui s'imposent à tout employeur, notamment au titre de la couverture des risques associés à l'exercice professionnel.
- la gestion des carrières et le pouvoir disciplinaire sont assurés par l'établissement d'origine.

Article 10.4 Contribution aux dettes

Les membres du GCS - PARC bénéficient des droits définis au présent contrat. Ils sont tenus des obligations imposées par ledit contrat. Ils sont tenus des dettes du GCS - PARC dans la proportion de leurs droits.

Les membres sont notamment saisis des résultats positifs ou négatifs du GCS - PARC, de même que du solde de la liquidation, dès leurs constatations par une décision collective des membres dans les proportions et conditions fixées par l'article 9 du présent contrat.

Les créanciers du GCS - PARC ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le GCS - PARC en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE III – CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 11 – Tenue des comptes et contrôle

La comptabilité du GCS - PARC est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé.

La participation de chaque membre est mise en exergue par le biais d'une comptabilité adaptée à chaque collaboration engagée.

Article 12 – Budget

Un budget annuel prévisionnel est élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le résultat annuel d'exploitation peut être réparti ou assumé, selon sa nature, entre les membres fondateurs du GCS - PARC à due proportion de leurs droits, tels que définis à l'article 9.

Article 13 – Financement des activités du GCS

Le GCS - PARC organise ses activités de façon à respecter strictement les règles de financement spécifiques de chacun de ses membres et intervenants extérieurs, sans risque de confusion des différents modes de financement.

Article 14 – Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du GCS - PARC commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

L'Administrateur soumet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture d'un exercice, à l'Assemblée Générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écouté, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel et des dispositions de l'article 13.

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 – Assemblée Générale

Article 15.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du GCS- PARC et de personnes qualifiées en nombre égal.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Article 15.2 Fonctionnement

Sous réserve des stipulations de la présente convention, le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'Assemblée Générale (convocation, quorum, délibération...).

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et, au minimum, une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle ne délibère valablement que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des droits des membres fondateurs du GCS - PARC.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit vingt (20) jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du GCS – PARC.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres.

Article 15.3 Compétences

L'Assemblée Générale exerce les compétences suivantes :

- modifier la présente convention constitutive
- admettre de nouveaux membres
- fixer les orientations politiques générales de la coopération entre les membres dans le cadre du GCS - PARC
- établir le budget prévisionnel et décisions modificatives
- déterminer les participations financières respectives des membres et les modalités de révision des règles de détermination de la participation des membres aux charges de fonctionnement du GCS - PARC
- approuver les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- procéder à la nomination et la révocation de l'Administrateur

- approuver le règlement intérieur et ses modifications
- engager les actions en justice et les transactions
- procéder à la prorogation ou la dissolution du GCS - PARC ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- décider du transfert du siège social
- approuver le retrait d'un membre
- définir les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GCS - PARC
- voter le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers
- définir les conditions selon lesquels elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du GCS - PARC.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun représentant ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

Article 16 – Administrateur

Le GCS – PARC fonctionne sous l'autorité d'un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale.

Il est élu parmi les membres fondateurs étant entendu que chacun des membres fondateurs exerce à tour de rôle ce mandat.

La durée du mandat est de trois (3) ans.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. La révocation de l'Administrateur doit être assortie d'un préavis de 3 mois et argumentée de motifs fondés.

L'Administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du GCS – PARC de son intention au moins trois (3) mois à l'avance.

Les missions de l'Administrateur sont :

- La préparation et l'exécution des délibérations de l'Assemblée
- La représentation du GCS - PARC dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le GCS – PARC pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
- L'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale : il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
- L'information des membres du GCS - PARC et des tiers contractant des délibérations intéressant leurs rapports avec celui-ci

L'Administrateur est assisté d'un vice-administrateur représentant l'autre membre fondateur ainsi que d'un secrétariat général composé d'un représentant opérationnel par membre fondateur.

Le règlement intérieur apporte les précisions nécessaires sur le mandat d'administrateur.

Article 17 – Comité de gestion

En tant que de besoin, il sera institué un comité de gestion pour chaque activité commune aux membres du GCS - PARC.

Chaque comité de gestion sera constitué par délibération de l'Assemblée générale du groupement et présidé par un coordonnateur désigné par ladite Assemblée.

Le mandat de coordonnateur est exercé à titre gratuit pour une durée de trois années sauf révocation par l'Assemblée générale.

Chaque comité de gestion rend un bilan d'activité et des avis soumis à l'Assemblée générale.

Un règlement de fonctionnement propre à chaque comité peut être élaboré et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 18 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GCS - PARC. Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur.

Article 19 – Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité annuel du GCS - PARC est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- La dénomination du GCS - PARC, l'adresse de son siège et son année de création
- La nature juridique du GCS - PARC
- La composition et la qualité de ses membres
- Le ou les objets poursuivis par le GCS - PARC
- Le bilan des actions menées sur l'année écoulée et les perspectives de travail coopératif envisagé entre les membres
- La détention par le GCS – PARC d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- Les comptes financiers du GCS - PARC approuvés par l'Assemblée Générale
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS - PARC

Article 20 – Propriété intellectuelle

Article 20.1 Confidentialité

Chacun des membres du GCS - PARC s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'objet du GCS - PARC, dans la mesure où il peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir contractés antérieurement avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent. Chacun des

membres s'engage à respecter et à faire respecter par ses collaborateurs les obligations de confidentialité visées au présent article.

Cette obligation ne porte pas sur les informations dont le membre, qui les aura reçues, peut prouver :

- Qu'il les détenait avant que l'autre membre ne les lui ait communiquées
- Qu'elles étaient dans le domaine public ou qu'elles y sont tombées autrement que par sa faute
- Qu'il les a reçues librement, sans obligation de secret, d'un tiers autorisé à les communiquer
- Que les informations doivent être légalement divulguées.

L'obligation de confidentialité prend effet dès signature de la présente convention et perdure pendant cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

Article 20.2 Publications

Les publications, communications des travaux et études bénéficiant d'un soutien financier du GCS - PARC devront mentionner la participation de chacun des auteurs des travaux et leurs liens avec les membres du GCS - PARC ainsi que, dans les remerciements, le soutien apporté par celui-ci.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au GCS – PARC de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, ainsi qu'à la soutenance de thèse des chercheurs ou de rapports/mémoires des étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec les activités du GCS - PARC. Ces divulgations pourront être organisées à huit clos à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 20.3 Protection et exploitation des résultats

Chaque membre demeure propriétaire des connaissances scientifiques et techniques, brevetées ou non, qu'il détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'il détient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres membres ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la présente convention.

Les résultats des travaux accomplis par l'un des membres, dans le cadre du GCS - PARC indépendamment de toute collaboration, ou en dehors de celui-ci, restent la propriété pleine et entière du membre qui les a obtenus.

Les résultats des travaux accomplis par plusieurs membres dans le cadre du GCS - PARC appartiennent en copropriété à leurs membres et au GCS - PARC, à hauteur de leurs apports respectifs. Des conventions particulières entre les copropriétaires préciseront les règles relatives à la protection et à l'exploitation de ces résultats.

La propriété des travaux de recherche accomplis dans le cadre du GCS - PARC par un/des partenaires(s) de celui-ci et en collaboration avec un tiers sera définie dans le cadre de conventions établies avec ledit tiers.

TITRE V – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution

Le GCS - PARC est dissout de plein droit si, du fait de retrait ou de l'exclusion de l'un de ses membres, il ne compte plus en son sein d'établissement de santé ou s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La décision de dissolution est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours, à compter de l'évènement ayant provoqué la décision. Celui-ci en assure la publicité.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du GCS - PARC entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GCS - PARC subsiste pour les besoins de celle-ci. Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS - PARC jusqu'à sa dissolution.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s), choisi parmi les membres du GCS - PARC ou en dehors d'eux.

A la clôture de la liquidation, les biens sont dévolus conformément aux droits des membres dans le GCS - PARC et aux règles déterminées par l'Assemblée Générale. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du GCS - PARC par un membre restant la propriété de ce membre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Contestations et litiges

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de vie du GCS - PARC ou de sa liquidation entre les membres du GCS - PARC sera portée par l'Administrateur à la connaissance de l'Assemblée Générale afin qu'elle statue, puis au besoin à la connaissance du Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

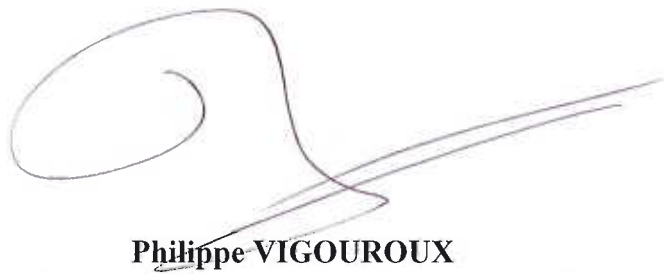
Celui-ci pourra, s'il l'accepte, organiser une mission destinée à concilier les points de vue divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Bordeaux.

Bordeaux, le 10 mars 2016

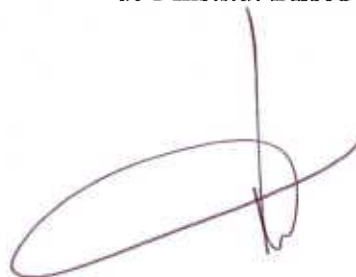
Les membres fondateurs :

Le Directeur Général
du CHU de BORDEAUX,



Philippe VIGOUROUX

Le Directeur Général
de l'Institut BERGONIE



François-Xavier MAHON